

# Hebdo Canada

Volume 1, N° 25

le 27 juin 1973



Affaires extérieures External Affairs  
Canada Canada

## Nouveaux règlements relatifs aux libérations conditionnelles, 1

Vente de simulateurs de vol à la R.F.A., 3

Subvention à un important ouvrage de référence, 3

Un timbre commémorera l'arrivée des colons écossais à Pictou, 4

Création d'un Conseil consultatif de la condition de la femme, 4

Succès des vêtements canadiens sur le marché américain, 5

La mise en chantier d'habitations en avril, 5

Augmentation des subventions aux universités ontariennes, 6

Index trimestriel — avril-juin 1973, 6

## Nouveaux règlements relatifs aux libérations conditionnelles

*Les nombreuses critiques suscitées dans le public au sujet des infractions commises par certains détenus en liberté conditionnelle ou en congé provisoire ont incité le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin d'empêcher les abus des programmes de mise en liberté, et de trouver de meilleurs moyens de faire enquête sur les griefs des détenus.*

*Dans une déclaration faite à la Chambre des communes, le 1er juin, le solliciteur général, M. Warren Allmand, a énoncé comme il suit les mesures qui seront prises pour remédier à cet état de choses:*

...Depuis 1961, les détenus pouvaient donc être mis en liberté dans la Collectivité en vertu d'une autorisation donnée par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou par le Service canadien des pénitenciers. Certaines difficultés ont surgi du fait que ces deux organismes n'ont pas toujours appliqué les mêmes critères de sélection des détenus. Les critères des deux organismes diffèrent non seulement parce que ces derniers sont régis par des lois différentes, mais aussi parce que les critères qui s'appliquent à l'étude du cas d'un détenu en vue de l'octroi d'un congé provisoire ne sont pas les mêmes que ceux qui s'appliquent à la libération conditionnelle. Il était inévitable que l'application de critères différents sème la confusion dans l'esprit des gens. En outre, cela pose un certain nombre de problèmes d'ordre juridique qui remettent en question l'application d'une grande partie du programme des congés provisoires. Le problème le plus compliqué, c'est celui que suscite ce qu'on appelle communément les "congés provisoires consécutifs"; depuis quelques années, en effet, on a pris l'habitude d'accorder à des détenus des congés consécutifs d'une durée prolongée, habituellement pour des raisons de réhabilitation. J'ai donc décidé que:

1. A l'avenir, le Service canadien des pénitenciers cessera d'accorder des congés provisoires consécutifs aux détenus des établissements fédéraux.

Ceci implique une modification des directives du Service canadien des pénitenciers, mais non une modification de la loi. Le Service des pénitenciers continuera d'appliquer un programme de congés provisoires en vertu de l'article 26 de la Loi sur les pénitenciers, qui lui permet d'accorder des congés de trois et 15 jours pour des raisons d'ordre médical, humanitaire ou de réhabilitation, seul ou sous escorte.

2. Quant aux détenus qui bénéficient actuellement avec succès des congés provisoires consécutifs, ou lorsqu'à l'avenir les autorités pénitentiaires jugeront nécessaire ou souhaitable d'accorder des congés prolongés, des dispositions seront prises pour un plus grand usage de la libération conditionnelle de jour en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Ceci permettra aux détenus de poursuivre leurs études ou de travailler, et d'ainsi continuer à se réhabiliter à l'extérieur du pénitencier.

3. Des modifications à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus seront déposées le plus tôt possible, afin de pouvoir nommer dix nouveaux membres ad hoc de la Commission des libérations conditionnelles. Ces dix membres formeront des équipes de deux et seront affectés aux cinq régions du pays. Ils s'occuperont avant tout de la libération conditionnelle de jour et des auditions dans les établissements pénitentiaires. Cette mesure permettra à la Commission nationale des libérations